

Règlement ministériel du 22 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Inauguration Bamléierpad », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR6,50+446 - N10 PR7,00+115) ;
- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR7,00+196 - N10 PR7,00+290).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 septembre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 22 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



int.stationnement : 

26-41

Concerne: N10
Inauguration Bamléierpad
Objet: règlement de circulation C,18
Date : 24.09.2026



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées